

N° 5298⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole d'amendement à
la Convention internationale pour la simplification
et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à
Bruxelles, le 26 juin 1999**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(24.2.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 9 février 2004 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé

- le 18 février 2004 par la Chambre de Commerce,
- le 19 février 2004 par la Chambre des Employés privés,
- le 4 mars 2004 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 14 avril 2004 par la Chambre d'Agriculture,
- le 16 avril 2004 par la Chambre de Travail et
- le 30 juillet 2004 par la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 décembre 2004.

Lors de la réunion du 3 janvier 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné son président M. Laurent MOSAR comme rapporteur et a examiné le projet de loi et les différents avis.

Un amendement parlementaire a été adopté au cours de la réunion du 13 janvier 2005. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur cet amendement parlementaire a été rendu le 1er février 2005.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 24 février 2005.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Les contrôles et tarifs douaniers jouent un rôle primordial dans le commerce international. Les régimes douaniers peuvent avoir une forte incidence sur la compétitivité économique des nations.

La Convention de Kyoto sur l'harmonisation et la simplification des procédures douanières est entrée en vigueur le 25 septembre 1974. Cette convention a été révisée au cours de 4 années de travaux et adoptée le 26 juin 1999. Cette révision a pris en compte la croissance enregistrée dans le domaine des transports internationaux, l'évolution des technologies de l'information et l'environnement commercial de plus en plus concurrentiel.

La Convention de Kyoto révisée comporte une Annexe générale obligatoire et des Annexes spécifiques facultatives traitant des grands thèmes touchant aux procédures douanières. L'Annexe générale énonce les principes suivants à mettre en œuvre:

- régimes douaniers simplifiés et harmonisés;
- application et amélioration constantes des techniques de contrôle douanier;
- utilisation maximale des technologies de l'information;
- esprit de partenariat entre la douane et les entreprises.

Les éléments clés de la Convention de Kyoto révisée à respecter par les administrations douanières sont les suivants:

- utiliser au maximum les systèmes informatisés,
- appliquer les techniques de gestion des risques (y compris l'évaluation des risques et la sélectivité des contrôles),
- utiliser les renseignements disponibles avant l'arrivée des marchandises afin d'appliquer des programmes de sélectivité,
- utiliser le transfert de fonds électronique,
- prévoir des interventions coordonnées avec d'autres institutions,
- rendre facilement accessibles à chacun les renseignements concernant les conditions, législations, règles et règlements,
- mettre en œuvre un système transparent de règlement des différends en matière douanière,
- instaurer une concertation en bonne et due forme avec les milieux commerciaux.

*

RATIFICATION EUROPEENNE

Sur le plan communautaire, il a été convenu que les Etats membres de l'Union européenne (UE) déposeraient simultanément leurs instruments de ratification (décision 2003/231/CE). Considérant que quelques Etats membres (dont le Luxembourg) n'ont pas ratifié le Protocole d'amendement avant l'élargissement de l'UE au 1er mai 2004, les Etats membres ayant clôturé les procédures nationales le 30 avril 2004 ont déposé à cette date les instruments d'adhésion à cette Convention.

Dans un premier temps, les Etats membres de l'UE acceptent seulement les parties obligatoires de la Convention de Kyoto révisée. L'acceptation des autres annexes spécifiques fait l'objet de décisions ultérieures du Conseil de l'UE.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Toutes les chambres professionnelles consultées marquent leur accord avec le projet de loi. Le Conseil d'Etat se déclare également d'accord avec les principes à la base du Protocole d'amendement.

La Haute Corporation renvoie toutefois à la décision du Conseil du 17 mars 2003 qui oblige les Etats membres à ratifier les parties obligatoires du Protocole d'amendement, à savoir le protocole lui-même et ses appendices I et II. L'appendice III n'est par contre pas compris dans la décision du Conseil. Par conséquent, l'appendice III ne fut pas publié dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le Gouvernement „*soumette au législateur un document comprenant un dispositif et une annexe d'où ressort clairement sur quoi porte l'approbation.*“.

Par ailleurs, la Haute Corporation propose un libellé du projet de loi dans la forme usuelle des lois d'approbation de conventions internationales. La Commission s'est ralliée à cette proposition de texte.

Afin de clarifier le fait que seulement les parties obligatoires de la Convention sont soumises à approbation, la Commission a adopté un amendement, visant à insérer dans la phrase de l'article unique la formule „à l'exclusion de son appendice III“.

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire une autre approche législative. En effet, il ne peut pas se rallier à l'insertion de la formule „à l'exclusion de son appendice III“, mais propose un deuxième article du projet de loi qui aura la forme expressément prévue par le Protocole d'amendement, si un pays veut émettre une réserve. L'article 2 se lit alors comme suit:

„Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à formuler lors du dépôt des instruments de ratification du Protocole approuvé par l'article 1er la réserve suivante:

„Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, le Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas se considérer lié par les dispositions de l'appendice III.“

Le paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole a trait à l'acceptation des dispositions et la formulation des réserves. Selon la Haute Corporation, „l'article 12 du Protocole requiert en effet la formulation de réserves de la part des Parties contractantes qui ne pourraient accepter une ou plusieurs annexes spécifiques, voire un ou plusieurs chapitres d'une annexe spécifique. La simple insertion d'une exception à l'approbation de l'appendice III du Protocole dans le dispositif de la loi d'approbation nationale ne peut dès lors valoir à l'égard des autres Parties contractantes.“

La Commission se rallie à cette analyse et adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999

Art. 1er.— Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999.

Art. 2.— Le Gouvernement est autorisé à formuler lors du dépôt des instruments de ratification du Protocole approuvé par l'article 1er la réserve suivante:

„Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, le Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas se considérer lié par les dispositions de l'appendice III.“

Luxembourg, le 24.2.2005

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

